

Turquie, en Colombie et au Venezuela et du violent ouragan qui s'est produit au Pakistan.

Rappelant les nombreuses résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adoptées au sujet de l'assistance à fournir en cas de catastrophes naturelles, et, en particulier, la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965.

1. *Exprime sa sympathie* aux peuples et aux gouvernements de la Turquie, de la Colombie, du Venezuela et du Pakistan pour les pertes tragiques en vies humaines et les dommages qu'ils ont subis;

2. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à prendre les mesures qu'ils pourront juger utiles.

1501^e séance plénière,
1^{er} août 1967.

1265 (XLIII). Activités d'information

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1176 (XLI) du 5 août 1966, dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude sur les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies concernant ses travaux dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, et de suggérer les moyens par lesquels les programmes d'information nationaux, officiels et non officiels, pourraient seconder les efforts de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général présentés en application de cette résolution⁶⁶, les résultats de l'examen par le Comité administratif de coordination de certains aspects des méthodes et programmes d'information des organismes des Nations Unies⁶⁷ et la section concernant les questions relatives à l'information du rapport du Comité du programme et de la coordination sur la deuxième partie de sa première session⁶⁸,

Prenant note avec satisfaction des liens mentionnés dans le rapport du Comité administratif de coordination entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les services d'information des institutions spécialisées, tant du point de vue financier que du point de vue des programmes,

1. *Approuve*, dans les limites actuelles des ressources financières et du personnel, les propositions du Secrétaire général figurant aux paragraphes 19 à 33 de son rapport sur les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, en vue de l'utilisation la plus efficace possible de toutes les ressources;

⁶⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, documents E/4341 et E/4394.

⁶⁷ *Ibid.*, point 17 de l'ordre du jour, document E/4337, par. 116 à 121.

⁶⁸ *Ibid.*, Supplément n° 9A (E/4395), par. 34 à 41.

2. *Invite* le Secrétaire général à procéder dans ces mêmes limites, en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, à un redéploiement du personnel des Centres d'information et d'autres sections du Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'envisager notamment la constitution, à titre expérimental, de centres investis de responsabilités régionales;

3. *Prend note* de l'intention des membres du Comité administratif de coordination d'accorder une attention constante et accrue aux moyens d'améliorer l'efficacité des activités d'information concernant les travaux économiques et sociaux des organismes des Nations Unies et de présenter à leurs organes directeurs respectifs, en temps voulu et selon qu'il conviendra, des recommandations précises à ce sujet;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de tous les Etats Membres, ainsi que de toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, son résumé des réponses des Etats Membres sur les activités nationales actuelles qui appuient, par l'information, les travaux d'ordre économique et social des organismes des Nations Unies, ainsi que ses recommandations sur les nouvelles mesures que les Etats Membres et les organisations non gouvernementales pourraient envisager, le cas échéant, pour accroître cet appui;

5. *Invite* les Etats Membres et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à étudier, selon qu'il conviendra, ces recommandations;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport de nouveau au Conseil, à la session future appropriée, sur les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, et, en particulier, sur la mise en œuvre des dispositions prévues dans la présente résolution.

1505^e séance plénière,
3 août 1967.

1267 (XLIII). Relations avec les organisations inter-gouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et social

A

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la demande soumise par l'Iran, le Pakistan et la Turquie tendant à ce que des relations soient établies entre le Conseil économique et social et l'Organisation de coopération régionale pour le développement,

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'établissement d'une coopération régionale, notamment entre pays en voie de développement, en tant que moyen important d'atteindre les objectifs de la Décennie du développement,

Tenant compte du fait que l'Organisation de coopération régionale pour le développement, qui en est à sa

troisième année d'existence, est en mesure de contribuer à cette coopération régionale,

Rappelant que, par ses résolutions 412 B (XIII) du 10 août 1951, 678 (XXVI) du 3 juillet 1958, 1013 (XXXVII) du 27 juillet 1964 et 1053 (XXXIX) du 30 juin 1965, il a été établi des contacts et une coopération pour des fins déterminées avec certaines organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'établir des relations avec l'Organisation de coopération régionale pour le développement;

2. *Prie*, à cette fin, le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées en vue:

a) D'assurer des échanges réciproques de renseignements et de documentation;

b) De prévoir la représentation de l'Organisation de coopération régionale pour le développement aux réunions des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions d'intérêt réciproque;

c) De prévoir des consultations et une coopération technique entre l'Organisation de coopération régionale pour le développement et l'Organisation des Nations Unies sur les questions d'intérêt commun.

1505^e séance plénière,
3 août 1967.

B

Le Conseil économique et social,

Constatant que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, un grand nombre d'organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies ont été instituées dans le domaine économique et social,

Constatant en outre qu'un grand nombre de ces organisations collaborent déjà, tant officieusement qu'officiellement, avec les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi qu'avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il serait utile de développer encore les contacts d'une façon plus systématique mais pas nécessairement par la négociation d'accords formels,

1. *Invite* le Secrétaire général à continuer de maintenir et de renforcer, au niveau du Secrétariat, les contacts avec les grandes organisations intergouvernementales de caractère économique et social qui ne sont pas rattachées à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Invite en outre* le Secrétaire général à proposer au Conseil, lorsqu'il juge que cela favoriserait les objectifs et les travaux du Conseil, les noms d'organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies qu'il y aurait lieu d'inviter à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Conseil, les dites organisations pouvant participer, avec l'approbation

du Conseil et sans droit de vote, à ses débats sur les questions qui les intéressent;

3. *Invite* ses organes subsidiaires à lui faire des recommandations sur l'opportunité d'établir des relations analogues entre eux et des organisations intergouvernementales déterminées non rattachées à l'Organisation des Nations Unies, dont l'activité s'exerce dans des domaines qui sont du ressort de ces organismes sur la base de propositions faites par le Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application des arrangements ci-dessus, à la session future appropriée.

1505^e séance plénière,
3 août 1967.

1268 (XLIII). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des responsabilités et des biens de l'Union internationale de secours

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'utile contribution que l'Union internationale de secours a fournie dans le domaine de l'étude scientifique des catastrophes naturelles,

Rappelant sa résolution 1153 (XLI) du 4 août 1966, aux termes de laquelle le Secrétaire général était prié d'examiner avec l'Union internationale de secours dans quelle mesure son actif, ses activités, ses publications et ses archives pourraient constituer un apport profitable à l'action de la communauté internationale dans ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question⁶⁹,

Partageant l'opinion du Secrétaire général suivant laquelle, parmi les organismes des Nations Unies, c'est l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui serait le mieux à même de poursuivre les activités scientifiques de l'Union et d'en assumer la responsabilité principale,

Se référant aussi à la résolution 1222 (XLII) du 6 juin 1967, sur le relèvement et la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles,

1. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à sa Constitution,

a) Prenne la suite de l'Union internationale de secours pour l'étude scientifique des catastrophes naturelles dans les domaines qui sont de sa compétence;

b) Prenne des mesures pour poursuivre les activités pertinentes de l'Union;

c) Définisse, en accord avec l'Union, les modalités du transfert à son bénéfice des biens de l'Union;

2. *Invite* le Comité administratif de coordination à examiner, le plus tôt possible, quelles sont les incidences

⁶⁹ *Ibid.*, quarante-troisième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document E/4402.